

REGLEMENT INTERIEUR 2020-2021

Préambule :

Ce règlement prend en compte des dispositions arrêtées par le règlement départemental des écoles maternelles de l'enseignement public de la Gironde.

L'inscription d'un élève à l'école vaut pour lui comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur avec l'engagement de s'y conformer pleinement.

Ce règlement s'applique pendant toutes les activités menées dans l'école mais aussi pendant les voyages, sorties ou déplacements.

Il est voté au conseil d'école du premier trimestre.

Rappel des horaires

Compte tenu du contexte sanitaire, les horaires d'entrée et de sortie des élèves sont décalés.

Les élèves de Petite Section :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h 35- 12h 13h55- 16h30

Les élèves de Moyenne et Grande Section :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h 45- 12h 13h55- 16h40

- Dans le cadre du plan vigipirate renforcé, l'accueil des élèves se fait au portail.
- Le portail de l'école ouvre ses portes 10 minutes avant les horaires d'entrée du matin et de l'après-midi.
- Les parents ne peuvent venir chercher leurs enfants avant les horaires de sortie, sauf en raison d'une circonstance exceptionnelle et après accord avec l'enseignante. Ils signeront alors une décharge de responsabilité.

Accueil et sécurité des enfants :

- Entrées : les enfants sont accueillis au portail le matin par les enseignantes et les ATSEM.
- Sorties : les enseignantes ne sont plus responsables des enfants dès lors qu'ils ont été repris en charge par les parents ou les adultes mandatés. Après 16h40, les enfants doivent être inscrits à l'accueil périscolaire. La sieste fait partie de la journée des petites sections. Elle est mise en place aussitôt après le repas. Un enfant de Petite Section rentrant manger chez lui, doit dans la mesure du possible, être ramené pour 13h. A la sortie de l'école, les élèves partent avec leurs parents (sauf décision contraire du juge), ou avec une personne nommément désignée par eux par écrit. En aucun cas les parents ne doivent laisser leurs enfants seuls devant le portail.

Le rôle des parents d'élève

- Lire les informations affichées ou transmises par écrit : panneau d'affichage de l'école (mur de la cantine), pochette de liaison, mail.
- Veiller au respect des horaires : la ponctualité (aux entrées comme aux sorties) est un signe de respect des règles de la collectivité. Il arrive toutefois d'être en retard, nous vous demandons de nous en informer par téléphone.
- Assurer une présence régulière : l'école maternelle est obligatoire depuis la rentrée 2019, l'inscription à l'école implique une fréquentation régulière et assidue, ceci dans l'intérêt de l'enfant. Pour les élèves de Petite Section, un aménagement du temps scolaire peut être demandé par les responsables légaux, auprès de la directrice.

« La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

« Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente

de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

« Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

Extrait de l'article R.131-1 du Code de l'Éducation

Pour toute absence, nous vous demandons de bien vouloir prévenir la directrice ainsi que l'enseignante, **dès le premier jour par mail.**

Une absence de plus de deux jours doit être justifiée par écrit. Une absence de plus de trois semaines sans justification entraîne la radiation de l'élève.

- Veiller à la santé de l'enfant qui se rend à l'école :

- Le protocole sanitaire en vigueur dans l'école définit les actions et les rôles de chaque acteur de la communauté éducative. La vigilance sur l'état de santé de l'enfant et le respect des gestes barrières doivent être respectés. En cas de fièvre (au-delà de 37,8 °), l'enfant ne pourra être admis à l'école. Par ailleurs, un enfant qui déclarerait de la fièvre sera immédiatement pris en charge par un adulte et isolé. La famille sera contactée pour venir le chercher. La directrice informera les parents concernés de la conduite à tenir.
- En cas de maladie infectieuse, un certificat de non contagion sera demandé pour le retour à l'école.
- Le personnel de l'école ne distribuera aucun médicament, en dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé, passé entre le médecin scolaire, les parents et le personnel de l'école.
- Les élèves doivent présenter une hygiène corporelle ainsi qu'un état de santé conforme avec la vie en collectivité. Une recommandation est faite aux familles, d'être très vigilantes, afin d'éviter la recrudescence des poux, en traitant immédiatement et en avertissant l'enseignante.
- En complément de l'éducation parentale, les élèves sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène notamment le lavage des mains et le mouchage en période d'épidémie hivernale.
- Un enfant doit se présenter à l'école vêtu proprement de façon adaptée aux activités scolaires. Les tee-shirts à sequins réversibles sont désormais interdits. Une vigilance doit être portée sur la manière dont l'enfant est chaussé, et ce dans le but de favoriser leur autonomie et leur confort.
- Participer :
Les parents seront informés régulièrement sur les résultats de l'élève et sur son comportement. Les enseignants reçoivent individuellement les parents d'élèves. Les maîtres organisent pour les parents des réunions d'information au niveau de l'école ou de la classe (réunion de rentrée, par exemple). Ces réunions se déroulent sans les élèves (pour des raisons de surveillance et de sécurité) et en dehors des heures de classe. En cas de questionnement il convient de rencontrer l'enseignant en première instance, **aucune information concernant la scolarité de l'enfant ne sera donnée au portail et ce par mesure de discrétion.**
- L'école distribue aux familles toute information d'ordre général, émanant des associations de parents d'élèves ou d'associations locales culturelles ou sportives.

La sécurité à l'intérieur de l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs et intrusion/attentat) est établi en application de la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002.

La surveillance des récréations est assurée par une enseignante et une ATSEM le matin, et deux enseignantes l'après midi. Durant la pause méridienne, trois membres du personnel municipal garantissent l'encadrement des élèves.

En cas d'accident, les premiers soins sont donnés par les adultes responsables. Chaque soin apporté à l'enfant est consigné dans un registre prévu à cet effet. En cas d'accident sérieux l'école appelle d'abord le 15 et informe aussitôt la famille. Une déclaration d'accident est rédigée en cas de dommage physique ou matériel subi ou causé. Cette déclaration sera transmise par la directrice à l'inspecteur de circonscription et à la famille de l'enfant si cela est nécessaire. L'assurance n'est pas obligatoire, mais vivement conseillée. Les garanties "dommages corporels" et "responsabilité civile" deviennent exigibles pour toute sortie hors temps scolaire.

- Les parents d'enfants porteurs de lunettes doivent fournir à l'enseignante **une déclaration écrite**, précisant si l'élève doit conserver ses lunettes pendant les différentes activités de la journée, y compris les récréations et les séances d'éducation physique.

Sécurité alimentaire : les parents ne peuvent fournir à l'école que des préparations portant une date de fabrication, de péremption et la liste des composants alimentaires (par ex : gâteaux, boissons et bonbons ...) les gâteaux faits maison ne sont pas acceptés.

Dispositions générales :

- L'enfant peut venir à l'école avec son doudou, des vêtements faciles à mettre seul, du petit matériel supplémentaire (mouchoirs, serviettes...)
- L'enfant ne peut pas venir à l'école avec : un jouet, ni médicament, ni bonbons, ni objet précieux (en cas de perte ou de détérioration, l'école ne pourra être tenue responsable)...

Le respect des règles de vie collective :

- Loi sur le principe de laïcité : conformément aux dispositions de l'article L 141 – 51 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit ; **Cette année la charte de la laïcité devra être signée par tous les parents .**
- **Il est important que tout changement d'état civil, d'adresse, de téléphone, soit signalé à l'école.**
- Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (locaux, et cours de récréation)
- L'école est un endroit où l'on apprend à gérer les conflits sans violence. En cas de problème l'interlocutrice privilégiée doit être la directrice.
- Il est souhaitable que le prénom de l'enfant soit inscrit en évidence sur tous ses vêtements.

Droits et obligations des personnels enseignants et non enseignants.

- Droit : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- Devoirs : respecter les personnes et leurs convictions, faire preuve de réserve dans leurs propos. Tous les personnels ont l'obligation d'interdire tout comportement geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité
- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leur demande d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Droits à l'image

- En début d'année, nous transmettons une autorisation de prise de vues et diffusion d'image dans le cadre de activités pédagogiques. A ce titre les parents encadrant ces activités ne sont pas autorisés à prendre des photos avec leur appareil personnel.

N'hésitez pas à nous rencontrer ou à nous téléphoner en cas de besoin !

Signature des deux parents :

Père

Mère